



Fédération Calédonienne de Football

25 Lotissement KSI • Gadji• 98890 PAÏTA

BP 560 • 98845 NOUMEA

☎ : +687 27.23.83 • 📠 : +687 26.32.49

Courriel : contact@fcf-org.nc • Site web : <http://www.fedcalfoot.com>

RIDET : 0 139 519.001

FOOTBALL A 11

Compétitions élités seniors masculines

COUPE DE NOUVELLE- CALÉDONIE

SENIORS MASCULINES

RÈGLEMENT

SAISON 2022

Sommaire	Pages
Article 1 Titre et Challenge	3
Article 2 Organisation.....	3
Article 3 Commissions compétentes	3
Article 4 Admission.....	4
<i>Dispositions particulières</i>	
Article 5 Réservé	4
Article 6 Réservé	4
Article 7 Réservé	4
Article 8 Engagements	4
Article 9 Obligations	4
Article 10 Système de l'Épreuve	5-6
<i>Dispositions communes</i>	
<i>Dispositions particulières</i>	
Article 11 Homologation et Règlement	6
Article 12 Durée des rencontres	6
Article 13 Calendrier	6-7
Article 14 Terrains	7
Article 15 Terrains impraticables.....	7-8
<i>Dispositions communes</i>	
Article 16 Nocturnes.....	8
Article 17 Réservé	8
Article 18 Couleurs des équipes	8
Article 19 Ballons	9
Article 20 Règlements généraux - Qualifications dérogations	9
<i>Dispositions communes</i>	
Article 21 Arbitre et arbitres assistants	9-10
Article 22 Encadrement -Tenue et police.....	11-12
<i>Dispositions communes</i>	
Article 23 Forfait.....	12-13
Article 24 Huis clos	13
Article 25 Envoi de la Feuille de Match.....	13
Article 26 Réserves et réclamations.....	14
Article 27 Appels	14
Article 28 Tickets et invitations.....	15
Article 29 Fonctions du Délégué officiel de match.....	15-16
Article 30 Frais de déplacement des officiels.....	16
Article 31 Frais de déplacement des équipes	16
<i>Dispositions particulières</i>	
Article 32 Matches remis -joueurs sélectionnés.....	17
Article 33 Règlement financier.....	17
<i>Dispositions particulières</i>	
Article 34 Cas non prévus	17
Annexe 1 Cahier des Charges	18-19-20-21
Annexe 2 Barèmes financiers	22

Article 1

TITRE ET CHALLENGE

La Fédération Calédonienne de Football (FCF) est organisatrice de la Coupe suivante : **COUPE DE NOUVELLE-CALÉDONIE SENIORS**.

La participation à cette épreuve est réservée aux Clubs qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions particulières définies dans l'Article 4.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un Challenge est attribué au vainqueur de la **COUPE DE NOUVELLE-CALÉDONIE SENIORS**.

2. Cet objet d'art reste la propriété de la F.C.F. qui en a le contrôle.

La FCF fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du Club vainqueur par saison.

Cet objet d'art est remis en garde pour une saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante.

Un Club ayant gagné trois fois consécutivement cette Coupe conserve définitivement l'objet d'art.

Le Club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la Fédération au plus tard 30 jours avant la dernière journée de compétition.

3. Un trophée souvenir est également remis à titre définitif au vainqueur chaque saison.

4. Une prime de 500.000 francs est attribuée au Club vainqueur et une prime de 200.000 francs au finaliste.

5. Le Club vainqueur de la Coupe de Nouvelle-Calédonie Séniors représente la FCF au 7^{ème} Tour de la Coupe de France.

Article 2

ORGANISATION

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est chargée avec la collaboration du Département Fédéral des Compétitions, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve.

Les membres de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** sont nommés par le **Conseil Fédéral** après étude des candidatures reçues pour une durée de 4 ans.

1. La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions ainsi concernée nomme, à la majorité des membres présents, son bureau (composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire).

2. Le tirage au sort de l'épreuve à partir des Huitièmes de Finale est confié à la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions.

Article 3

COMMISSIONS COMPÉTENTES

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est en relation avec :

- La Commission Fédérale de l'Arbitrage pour la désignation des Arbitres et l'examen des problèmes concernant l'application des **Lois du Jeu**.
- La Commission Fédérale de Discipline pour l'examen des problèmes disciplinaires.
- La Commission Fédérale des Questions Juridiques pour les contestations visant la qualification et la participation des **Joueurs** ainsi que l'application du présent règlement.

Article 4

ADMISSION

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

I. Admission en COUPE

1. La Coupe de Nouvelle-Calédonie Séniors, est ouverte à tous les Clubs affiliés à la Fédération.
2. Ils devront être à jour envers leur Comité de Province et la Fédération de toutes dettes ou amendes de la Saison précédente.
3. Chaque Club ne pourra engager qu'une équipe et devra obligatoirement présenter son équipe première, opérant au meilleur niveau.

Article 5 RÉSERVÉ

Article 6 RÉSERVÉ

Article 7 RÉSERVÉ

Article 8

ENGAGEMENTS

1. Les engagements, établis sur imprimés fournis par le Département Fédéral des Compétitions doivent être adressés au Secrétariat avant le **18 février de la saison en cours**.
2. Les bulletins d'engagement dûment complétés par le Club, devront parvenir :
 - A la FCF, accompagné du droit d'inscription de 20.000 frs pour les Clubs disputant la Super Ligue ;
3. Le droit d'engagement est fixé pour chaque équipe en Annexe.
4. Les Clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende fixée en Annexe, exception faite pour les cas de force majeure, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions.

Article 9

OBLIGATIONS

I. COUPE de NOUVELLE-CALÉDONIE

Les Clubs participant sont dans l'obligation :

- a) De disputer une épreuve officielle de leur comité provincial ou de la Fédération ;
- b) D'engager qu'une seule équipe ;
- c) De respecter les règlements particuliers des comités provinciaux et de la Fédération.

Article 10

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

I. DISPOSITIONS COMMUNES

La Coupe de Nouvelle-Calédonie se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :

1. En cas de match nul à la fin du temps réglementaire, une prolongation sera jouée pour départager les deux équipes.
2. Une pause de 5 min est prévue avant le début des prolongations.
3. Les arbitres et les Joueurs devront rester sur le terrain.
4. Il n'y aura pas de pause entre les deux périodes des prolongations. Les deux équipes se contenteront de changer de camp.
5. En cas de résultat nul à la fin des prolongations, les équipes en présence seront départagées par l'épreuve des tirs au but exécutés dans les conditions réglementaires.
6. Les Joueurs des deux équipes ont alors obligation de rester sur le terrain.
7. Les équipes doivent avoir à ce moment le même nombre de Joueurs.
8. Lorsqu'un Club est exclu du Championnat ou déclare forfait général en cours d'épreuve, il est exclu de la Coupe.
9. Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A/ Coupe de Nouvelle-Calédonie

La compétition se déroulera de la façon suivante :

I- Phase préliminaire

1. Phase provinciale organisée par chaque Comité Provincial SUD/NORD/ILES

Dans la Province Sud :

- a) 2 Clubs qualifiés.

Dans la Province Nord :

- b) 1 Club qualifié

Dans la Province des Iles :

- c) 1 Club qualifié

II- Phase Territoriale

Les 4 Clubs qualifiés de la phase préliminaire et les 12 Clubs de la Super Ligue participeront à la « Phase territoriale » : les huitièmes, quarts, demis et Finale.

L'organisation de cette phase territoriale (1/8, 1/4, 1/2 et finale) est assurée par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions en collaboration avec le Département Fédérale des Compétitions.

Des Huitièmes aux quarts de Finale, chaque Club « recevant » est chargé de l'organisation matérielle de la rencontre :

- Ballon de match (6 ballons attribués par la FCF en début de saison) ;
- Entrées, Feuilles de recettes (sous le contrôle du Délégué officiel de match et sous l'égide de la FCF) ;
- Un jeu de maillots pour l'Equipe Visiteuse en cas de Couleurs semblables ;
- Police du terrain ; le Club est responsable de la sécurité des Arbitres, des Joueurs et des Spectateurs.

Le système de la phase territoriale et les modalités de participation des Clubs qualifiés sont arrêtés avant le début de chaque Saison par le Conseil Fédéral.

Article 11

HOMOLOGATION ET RÈGLEMENT

1. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut-être homologuée que le 8^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 15^{ème} jour, si aucune instance concernant ladite rencontre, n'est en cours.

2. Les Règlements Généraux de la FCF sont appliqués pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement.

Article 12

DURÉE DES RENCONTRES

La durée d'un match est de 90 minutes, divisée en deux périodes de 45 minutes.

Entre les deux périodes, une pause de 15 minutes maximum est observée.

La durée d'une prolongation est de 30 minutes, divisée en deux périodes de 15 minutes.

Entre les deux périodes, aucune pause ne sera observée.

Article 13

CALENDRIER

1. Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la Saison arrêté par le Conseil Fédéral.

A/ Calendrier :

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions peuvent, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Coupe, ou tout match, qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition, notamment pour force majeure (accident, panne, intempérie ou décès du président ou d'un joueur de l'équipe).

Le calendrier des rencontres modifiées est communiqué aux Clubs huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, appréciés par la

Commission Fédéral d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

D'autre part, lorsque deux Clubs des comités Nord, Sud et Iles se rencontrent, celui qui s'est déjà déplacé au tour précédent, recevra.

Dans le cas où les deux Clubs se sont déjà déplacés réellement, pour cela fournir une facture des frais de déplacement de transport (bus, avion), le tirage sera respecté. Au tirage c'est le premier nommé qui reçoit. Un contrôle des justificatifs (factures) de déplacement pourra être effectué par la CFOC.

B/ Horaires :

L'horaire du coup d'envoi est précisé dans les dispositions particulières de chaque épreuve.

2. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et du Département Fédéral des Compétitions, un Club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut-être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée par écrit quinze jours au moins avant la date fixée pour le match et accompagnée de l'accord écrit du Club adverse.

Article 14

TERRAINS

1. Les matchs de Coupe de Nouvelle-Calédonie se dérouleront à compter des Huitièmes de finale sur les terrains homologués en Super Ligue par la FCF. En cas de litige la commission statuera.
2. Les Demi-finales se joueront à Nouméa au stade Numa Daly et la Finale se jouera à Koné au stade Yoshida.

Article 15

TERRAINS IMPRATICABLES

DISPOSITIONS COMMUNES

1. L'Arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation, etc.), la Fédération informera les Clubs, au plus tard le vendredi avant 12h00.
3. Toute décision de report de Match est notifiée aux Clubs et officiels intéressés à 16h au plus tard :
 - Le vendredi, pour tout Match prévu le samedi, le dimanche.
4. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'Arbitre prend les décisions suivantes :
 - a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
 - b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'Arbitre vérifie si, d'une part, l'Arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) Dans tous les cas, l'Arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un Arrêté Municipal fermant l'installation sportive.

5. Un Match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'Arbitre.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.

Article 16

NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont agréées.

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du Club organisateur est engagée.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'Arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions, auront alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Art. 17 RÉSERVÉ

Article 18

COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les maillots des Joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm.

Les Joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

2. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, le nom du Joueur d'une hauteur de 10 cm au dessus du numéro.

3. Le Capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur opposée au maillot.

4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le Club recevant devra utiliser une autre couleur.

5. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les Clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux Joueurs de l'équipe visiteuse.

Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

6. Les Gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres Joueurs et des Arbitres.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'Arbitre ou du Délégué officiel de match, les Gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

7. Les Clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de Saison.

8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende fixée en Annexe.

Article 19

BALLONS

1. Les clubs « recevant » doivent fournir 6 ballons dès les Huitièmes jusqu'aux Quarts de Finales.
2. La FCF mettra à disposition les 6 ballons pour les Demi-finales et la Finale.

L'arbitre désigne celui avec lequel on devra commencer la partie.

Article 20

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS DÉROGATIONS

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de Nouvelle-Calédonie.
2. Les Joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts.
3. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des Joueurs et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de Match remis), seuls sont autorisés à y participer les Joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.
5. En conformité avec les articles 140 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 3 Joueurs au cours d'un Match.
6. Pour toutes les compétitions, les Clubs peuvent faire figurer 16 Joueurs sur la feuille de Match, les dispositions du précédent alinéa restant applicables.
7. Avant chaque rencontre, les Arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des Joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
8. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 141-bis, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
9. Il est infligé une amende par licence non présentée dont le montant est fixé en Annexe.

Article 21

ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I. DÉSIGNATIONS

1. A partir des Huitièmes de finale, les Arbitres et Arbitres assistants sont désignés par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

II. ABSENCE

1. En l'absence de l'Arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'Arbitre assistant le plus gradé parmi ceux désignés pour composer le trio arbitral de la rencontre.

Dans l'hypothèse où les deux Arbitres assistants seraient de grade égal, l'Arbitre assistant le plus ancien dans sa fonction assurera le remplacement.

2. En cas d'absence ou de blessure d'un Arbitre assistant, il sera fait appel à un arbitre Officiel présent dans le stade.

A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux Dirigeants licenciés présentés par les Clubs en présence.

3. En cas d'absence du trio arbitral désigné, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un Arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.

Si plusieurs Arbitres Officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'Arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les Arbitres Officiels neutres, et, à défaut, parmi les Arbitres appartenant aux Comités Provinciaux des Clubs en présence.

4. En cas d'absence d'Arbitres Officiels, il appartient aux deux Clubs de se mettre d'accord sur le choix d'un Arbitre parmi un des deux Dirigeants licenciés présentés par les Clubs en présence.

Cet accord doit être consigné sur la feuille de Match, et être signé par le capitaine de chaque équipe.

III. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'Arbitre doit visiter le terrain de jeu avant le match : 1h00 avant le coup d'envoi.

L'Arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV. VÉRIFICATION DES LICENCES

a) Les Arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des Joueurs.

Si un Joueur ne présente pas sa licence, l'Arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie,
- La présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du Joueur, et comportant le nom du Médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

L'Arbitre exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un Joueur présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales, ayant valeur de pièce d'identité non officielle telle que visée à l'alinéa 3 du présent article.

Seul l'Éducateur titulaire d'une licence "Éducateur Fédéral" peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'Éducateur sur la feuille de Match.

b) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de Match.

c) S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'Arbitre doit la retenir, si le Club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la Compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si le Joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre lui interdit de figurer sur la feuille de match et ce joueur ne peut donc pas prendre part au match.

Article 22

ENCADREMENT - TENUE ET POLICE

1. Le déroulement du **Match** doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'**Article 129 des Règlements Généraux**.

Le **Club** recevant est responsable de la sécurité des **Officiels**, des délégations du **Club** visiteur et du public, dès l'entrée dans le **Stade** ou à partir du périmètre de sécurité, et jusqu'à leur sortie de l'enceinte sportive à l'issue du **Match**.

Ainsi, le **Club** recevant doit notamment désigner un **chef de site** au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des **Officiels**.

2. Le **Club** recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des **Officiels** et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.

3. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque **Club** en présence à :

- **1 Entraîneur, 1 entraîneur adjoint, 1 entraîneur des gardiens et son adjoint, 1 dirigeant et 1 Service Médical (Médecin et Kiné) et 5 Remplaçants, soit au total 12 personnes maximum en tenue correcte et titulaires d'une licence fédérale.**

4. Le **Délégué officiel de match** doit prévoir des dispositions d'urgence pour les **Joueurs**, les **Arbitres** :

- Téléphone avec affichage précisant le **Médecin** de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), la présence du matériel de secours de première intervention. Il est souhaitable que l'accompagnateur et/ou le technicien de chaque **Club** soit titulaire d'un **Brevet de Secourisme**.

5. Par ailleurs un **Service Médical** doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

En cas de non-respect de ces dispositions et de celles énoncées à l'**Article 22.5** ci-avant, la responsabilité du **Club Organisateur** est engagée.

6. Les questions relatives à la discipline des **Joueurs, Éducateurs, Dirigeants, Supporters** ou **Spectateurs** à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la **Commission de Discipline**, dudit **Championnat**, conformément au **Code Disciplinaire** en annexe des **Règlements Généraux**.

7. Dans le cas où un **Club** est astreint de jouer sur un terrain de repli, suivant une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à **50** kilomètres au moins de la ville du **Club** sanctionné, et être proposé **15** jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**, par le **Club** fautif, sous peine de **Match perdu** par pénalité.

8. Le port de chaussures fermées est obligatoire pour toutes personnes présentes sur le banc.

9. Il est interdit de fumer aux abords des vestiaires, des abris et de l'aire de jeu. La **Commission Fédérale de Discipline** saisie des infractions infligera au **Club** fautif une amende de **5 000 XPF** par personne en infraction.

10. Il est obligatoire que les Clubs « recevant » mettent à disposition **8 Joueurs UNIQUEMENT** des catégories **U12 ou U14** pour leur Match respectif, en tenue de footballeur chaussés de tennis de préférence (Chaussures à crampons interdites), d'une casquette et d'un coupe-vent en cas de mauvais temps.

A la mi-temps du **match**, les ramasseurs bénéficieront d'une collation et à la fin du match, d'un « **sandwich** » et d'une boisson hygiénique par le Club « recevant ».

11. En cas de non-respect de l'obligation de mise à disposition des **8** ramasseurs de balle, la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** infligera au Club Organisateur une amende de 8 000 XPF.

Article 23

FORFAIT

1. Un Club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions.

2. Si un Club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le Délégué officiel de match et l'Arbitre, jugent si le Match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'Arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de Match par l'Arbitre.

4. La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est seule habilitée à prendre la décision de confirmer ou d'annuler le Match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 Joueurs pour commencer le Match, est déclarée forfait.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un Club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un Match de Coupe, sous peine de suspension du Club et des Joueurs.

7. Tout Club déclarant forfait pour un match est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

- Forfait déclaré quarante-huit heures avant : 400.000 frs.
- Forfait déclaré sur le terrain : 500.000 frs sans préjuger des frais éventuels des Officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire, selon le barème en vigueur.
- Tout forfait dû à un cas de force majeure est soumis à l'appréciation de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et du Département Fédéral des Compétitions : (accidents, panne, intempéries ou décès du Président ou Joueur de l'équipe).

8. En outre, pour l'ensemble des Compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au Club fautif par la Commission Fédérale de Discipline.

Article 24

HUIT CLOS

1. Lors d'un match à huis clos, ne sont admises, dans l'enceinte du stade, que les personnes suivantes :

- Les Dirigeants des 2 Clubs, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la F.C.F. ;
- Les Officiels désignés par les instances du football ;
- Les Joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille du Match ;
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche ;
- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la Saison en cours ;
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant) ;
- Le gardien du Stade.

2. Dans tous les cas, les Clubs organisateur et visiteur concernés auront l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et du Département Fédéral des Compétitions, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents devront être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions auront la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des Clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les Clubs ne se conforme pas à ces dispositions, le Match ne peut avoir lieu, et sera donné perdu au Club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Article 25

ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

En application de l'Article 139 des Règlements Généraux, la feuille de match « informatisée » via le logiciel COMET sera dorénavant obligatoire, les rôles de chacun se définissent comme suit :

- Les clubs ont l'obligation avant chaque match, de compléter l'équipe qui jouera la Journée.
Sanction : le club n'ayant pas complété son équipe sera déclaré forfait.
- L'arbitre central a l'obligation, aidé de ses assistants, après le match, de compléter la feuille de match de leurs données (cartons, buts etc...) dans un délai de 48h.
Sanction : dépassé ce délai, les arbitres officiant ne seront pas indemnisés.

Les clubs doivent impérativement fournir à la FCF une adresse électronique :

- Référent du club qui sera responsable de la composition des clubs sur la feuille de match - Exemple : nomduclub.foot@gmail.com.

La Commission Fédérale d'Arbitrage ainsi que le Responsable de l'Arbitrage devront identifier les arbitres centraux et répertorier leurs adresses électroniques.

Article 26

RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des Joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions qui les transmet, pour décision, à la Commission Concernée.
2. Tout Club visé par les réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions ou du Département Fédéral des Compétitions, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 24 heures ouvrables suivantes, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.
3. Pour tout Joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'Arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la FCF.
4. Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. **Elles sont examinées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.**
5. Les réserves visées à l'alinéa 1 et à l'alinéa 4 doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 183.1 des Règlements Généraux.
6. Les réclamations visées à l'alinéa 1 doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
7. En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.
8. Tout Club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

Article 27

APPELS

1. Les Appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'Appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ;
 - Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.
3. Les Appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au code Disciplinaire constituant les Règlements Généraux.

Article 28

TICKETS ET INVITATIONS

1. Pour la Coupe, la FCF fournit directement aux Clubs les tickets et les invitations. Les invitations sont réparties ainsi qu'il suit :

a) Pour la Finale

- 50 invitations « Club »

1. Si un Club désire recevoir un contingent supplémentaire, il doit le solliciter par écrit en motivant sa demande.

2. Pendant toute la Compétition, les Joueurs participant au Match entrent dans le Stade sur présentation de leur identité.

3. Donnent droit d'entrée à titre gracieux au Stade à l'occasion des rencontres de Coupe :

- a) Les invitations délivrées par la FCF dans les conditions prévues par les règlements ;
- b) Les cartes de presse ;
- c) Les cartes officielles de la FCF, des membres du Comité Directeur des Provinces de la saison courante ;
- d) Les cartes, de membres des Commissions Fédérales et Provinciales ;
- e) Les cartes de l'Amicale des Educateurs de Nouvelle-Calédonie ;
- f) Les cartes d'invalides, civils ou militaires ;
- g) Les cartes « étudiant », sur présentation de leur carte de l'année universitaire en cours ;
- h) Les Jeunes âgés de moins de 18 ans, accompagnés ou non, mais seulement aux places les moins chères.

Article 29

FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ OFFICIEL DE MATCH

DISPOSITIONS COMMUNES (voir Annexe 1)

1. La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions, identifient un Délégué officiel de match. **Le Délégué officiel de match représente la FCF lors de chaque match.**

2. Le Délégué officiel de match doit être assisté par un délégué de chaque club, représenté par son Président ou son représentant. La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions, et le Département Fédéral des Compétitions, s'ils jugent nécessaire, missionneront un membre de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions dans le cadre d'un match.

3. En cas d'intempéries, le Délégué officiel de match et l'Arbitre du Match ont toute liberté pour interdire le Match de lever de rideau.

4. Pour l'ensemble des Compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'Arbitre si la rencontre peut se dérouler.

5. Le Délégué officiel de match est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du Stade.

7. En accord avec l'Arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées (cf. article 22 paragraphe I alinéa 3 du présent règlement).

8. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie et contrôle les informations qui y sont portées.

Ces documents doivent être signés par lui et le représentant des Clubs.

9. Il est tenu d'adresser également à la F.C.F, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

10. En cas d'absence du Délégué officiel de match, ces attributions appartiennent à un Dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui devra se faire connaître auprès de l'équipe visitée. Son identité devra être mentionnée dans le rapport de l'Arbitre qui l'indiquera dans la feuille de match informatisée. Il peut à ce titre prétendre à une indemnité.

Article 30

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

1. Les frais de déplacement des Arbitres, Arbitres assistants sont pris en charge sur les recettes (voir conditions prévues à l'Article 30.1 du Règlement Championnat Super Ligue 2022).

2. Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions et la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Article 31

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

FINALE

1. Les frais de déplacement inhérents au transport par avion des équipes se déplaçant des Iles vers la Grande Terre sont pris en charge par la FCF à raison de **18 billets pour le Club des Iles**.

2. Une indemnité est allouée par déplacement aux équipes de la **Grande Terre**, dès lors que le siège social du Club se situe à plus de cent kilomètres du lieu de la rencontre, dont le montant est fixé chaque année par le **Conseil Fédéral**.

Il est porté à 200 F/Km pour la Saison. Ses distances sont évaluées de Commune à Commune, toute distance inférieure à 100 Km aller/retour n'étant pas prise en considération.

Article 32**MATCH REMIS - JOUEURS SÉLECTIONNÉS**

1. Dans le cadre de la Coupe de Nouvelle-Calédonie tout Club ayant au moins deux Joueurs retenus pour une Sélection Fédérale le jour d'une rencontre peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve que lesdits Joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Article 33**RÈGLEMENT FINANCIER****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. La FCF est organisatrice.
2. Les Clubs assument leurs dépenses de déplacement et d'hébergement.
3. Pour la Finale uniquement, la FCF prend en charge les dépenses de déplacement.
4. Pour la Finale uniquement, la FCF assume l'entière responsabilité de l'accueil et de l'organisation de la rencontre (préparation et marquage du terrain, filets et poteaux de coins, entrées...).
5. La FCF règle sur les recettes les dépenses d'organisation (location du terrain, éclairage, service de sécurité, indemnités aux Arbitres...).

Article 34**CAS NON PRÉVUS**

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et du Département Fédérale des Compétitions.

ANNEXE 1

I. Indemnités

Les recettes, déduction faite de tous les frais seront partagées équitablement entre les Clubs participants et la FCF à chaque tour. La redistribution de ces recettes se fera après la Finale.

La FCF fournira le fond de caisse.

La FCF règle sur les recettes les dépenses d'organisation en ce qui concerne les indemnités aux Caissiers, aux Contrôleurs et aux Chefs de Sites, aux Secouristes, Serveurs, Agents à la sécurité, aux Délégués, aux Arbitres

Les Caissiers, Les Contrôleurs, Les Chefs de Sites

Celles-ci s'élèvent à :

- Caissier : 5.000 XPF pour 1 ou 2 Matchs
- Contrôleur : 10.000 XPF pour 1 ou 2 Matchs
- Sécurité : selon convention ou contrat par agent et par heure
- Délégué officiel de match : 5.000 XPF pour 1 Match ou 10.000 XPF pour 2 Matchs
- Arbitre : les indemnités des 4 Arbitres s'élèvent à :
Arbitre central : 8.000 XPF par Match
Arbitre assistant : 5.500 XPF par Match
4^{ème} Arbitre : 5.500 XPF **uniquement pour la Finale**

II. La Billetterie

La FCF établira une billetterie obligatoire avec une équipe composée de Caissiers, de Contrôleurs et d'un Chef de site, désignée par elle, pour tous les matchs.

Les frais de carnets seront pris sur la recette par la FCF au prix coûtant.

Le prix du billet est fixé à :

Numa Daly

1/8^{ème}, 1/4 et 1/2 = 100 XPF et 300 XPF

Finale = 300 XPF et 500 XPF

Autres sites

1/8^{ème} et 1/4 = 100 XPF et 300 XPF

Finale = 300 XPF

Les carnets invendus et le fond de caisse seront repris par le Délégué officiel de match après chaque journée ou soirée (sauf Numa Daly et Boéwa).

III. Les Ramasseurs de Balle

Il est obligatoire que les Clubs « recevant » mettent à disposition 8 Joueurs des catégories U12 ou U14 en tenue de footballeur (+casquette), chaussés de tennis (Chaussures à crampons interdites) et en cas de mauvais temps, d'un coupe-vent imperméable.

Les Clubs « recevant » ont également l'obligation de remettre aux ramasseurs de balle :

- A la mi-temps = une collation (fruits, biscuits, boisson hygiénique).
- A la fin du match = un sandwich et une boisson hygiénique.

IV. Le Délégué officiel de match et la Police du Terrain

Pour toute rencontre, le Club recevant désigne un Dirigeant titulaire d'une licence de Dirigeant pour la Saison en cours qui doit rester en contact permanent avec le Délégué officiel de match désigné par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions ou le Département Fédéral des Compétitions.

Le Délégué officiel de match et le Dirigeant du Club doivent rester en contact permanent avec les Arbitres, depuis leur arrivée au Stade jusqu'à leur départ et assurer leur pleine et entière sécurité.

Le Délégué officiel de match et le Dirigeant du Club recevant se signale par le port d'un signe distinctif (brassard, badge...).

1. ACCUEIL DE(S) L'ARBITRE(S)

Ils accueillent le ou les Arbitres dès leur arrivée au Stade et se mettent à leur disposition 1 heure avant la rencontre :

- Conduisent à leurs vestiaires les Arbitres et l'équipe visiteuse ;
- Accompagnent les Arbitres lors de la visite du terrain ;
- Apportent le soutien logistique en fonction de leur(s) demande(s).

2. AVANT LA RENCONTRE

Ils contrôlent dans les délais :

- La feuille de match et son complet établissement ;
- Les ballons en bon état et en nombre suffisant (art.19 Règlement Super Ligue) ;
- Le traçage du terrain ;
- Les drapeaux de touche réglementaires ;
- La présence des piquets de coin.

Ils assistent à la vérification des licences.

3. PENDANT LA RENCONTRE

- Ils sont chargés de la sécurité autour du terrain ;
- Ils ne tolèrent sur le banc de touche, pour chacun des deux Clubs, seules les personnes inscrites sur la feuille de Match et admises par les Arbitres ;
- Ils veillent prioritairement au respect des Arbitres ;
- Ils font accompagner au vestiaire un Joueur exclu ;
- Ils regroupent les ballons et les mettent à disposition des Arbitres.

4. A LA MI-TEMPS

- Ils accompagnent les Arbitres depuis le terrain jusqu'à leur vestiaire ;
- Ils s'assurent qu'une boisson est à leur disposition ;
- Ils s'enquêtent d'éventuelles consignes ou de demandes particulières.

5. A LA FIN DU MATCH

- Ils accompagnent les Arbitres aux vestiaires ;
- Ils veillent à ce que la sécurité des Arbitres et des Joueurs soit assurée ;
- Ils s'informent des noms des blessés et les communiquent à l'Arbitre ou invitent les Capitaines à le faire ;
- Ils invitent le Capitaine ou le Dirigeant mentionné sur la feuille de Match de chaque Club à prendre connaissance de la feuille de Match dûment complétée et à la signer ;
- Ils accompagnent les Arbitres après qu'ils aient effectué aux procédures de fin de match ;
- Ils accompagnent les Arbitres jusqu'à leur départ du Stade ;
- Ils adressent éventuellement un rapport sur les incidents à la FCF.

IV. Le Capitaine

RÔLE - DROITS ET DEVOIRS - RESPONSABILITÉ

A/ RÔLE

Il est le représentant et l'interlocuteur de l'équipe auprès des Arbitres.

A ce titre, il doit :

- Être un exemple pour ses Joueurs par son comportement sur et hors du terrain ;
- Aider et faciliter la tâche des Arbitres.

B/ DROITS ET DEVOIRS

AVANT LE MATCH

DROITS

- Vérifier les licences ;
- Déposer éventuellement des réserves ;
- Participer au tirage au sort d'avant coup d'envoi.

DEVOIRS

- Connaître les règlements ;
- Transmettre les consignes de l'Arbitre à ses Joueurs.

PENDANT LE MATCH

DROITS

Il est le seul, habilité, à pouvoir poser une « réserve technique » ou sur « la qualification et la participation » d'un Joueur non inscrit sur la feuille de match.

DEVOIRS

- Porter un brassard visible ;
- Aider l'Arbitre à faire respecter la discipline sur le terrain ;
- Veiller au bon comportement de ses partenaires durant la partie ;
- Se rendre à l'appel de l'Arbitre en cas de réserve technique par le Capitaine adverse ;
- Informer l'Arbitre du remplacement d'un Joueur ;
- En cas d'exclusion temporaire ou d'expulsion, il doit faciliter la tâche des Arbitres et calmer ses Joueurs ;
- S'abstenir de critiquer et de contester les décisions de l'Arbitre et de ses assistants.

Nota : Il n'est pas autorisé pendant la rencontre à demander des justifications des décisions arbitrales.

APRÈS LE MATCH

DEVOIRS

Le Capitaine doit protection à l'Arbitre jusqu'au retour au vestiaire (attention aux attitudes après match).

Il doit :

- Signaler les blessés aux Arbitres ;
- Signer la feuille de match en cas de réserves techniques ou autres ;
- Prendre connaissance des motifs d'exclusion temporaire ou d'expulsion.

C/ RESPONSABILITE

AVANT/PENDANT/APRÈS LE MATCH

Le Capitaine doit être un homme de CONFIANCE vis-à-vis de ses dirigeants et équipiers, des arbitres et de l'équipe adverse.

- Après l'inscription de son équipe, le Capitaine engage sa responsabilité par sa signature sur la feuille de match (PV officiel de la rencontre) quant à ;
- L'identité des Joueurs inscrits, leur qualification et leur participation y compris en l'absence de licence, la numérotation des Joueurs en rapport avec l'inscription sur la feuille de match, l'inscription et le suivi réglementaire d'une réserve ;
- Il est également responsable : de non-assistance en cas de coup aux Arbitres s'il n'est pas intervenu, de l'abandon du terrain avec son équipe.

V. Les Accompagnateurs d'Équipe

Toute équipe doit être accompagnée d'un Dirigeant, titulaire de la licence « Dirigeant » et d'un Educateur, titulaire du BEES 1^{er} degré, BMF, et la Licence B ou Animateur seniors.

LEUR MISSION :

1. Dans le domaine administratif :

- Vérifier les convocations en termes de date, horaire, lieu ;
- Préparer et vérifier les licences à emporter (ne pas oublier de les récupérer) ;
- Organiser les déplacements ;
- Etablir la feuille de match et vérifier qu'elle soit complète ;
- Avoir des connaissances sur les règlements généraux et plus spécifiquement ceux de la catégorie de joueurs concernée ;
- Savoir poser des réserves réglementaires, en assurer la rédaction et la signature ;
- Savoir remplir une déclaration d'accident.

2. Dans le domaine matériel :

- Préparer les équipements ;
- Prévoir les ballons et en vérifier le bon état ;
- Préparer la valise à pharmacie et vérifier son contenu ainsi que la validité des composants.

3. Dans le domaine éducatif : SAVOIR ENCOURAGER, ÉCOUTER, EXPLIQUER

- Recevoir l'équipe adverse en relation avec le Délégué à la police du terrain ;
- S'assurer de la composition de son banc de touche ;
- Encadrer ses Joueurs sur le terrain, dans les vestiaires ;
- Respecter les Joueurs et l'adversaire, ne pas contester l'arbitre et ses assistants ;
- Avoir des notions de premiers soins et de diététique ;
- Avoir des connaissances techniques :
 - Connaître les bases des Lois du Jeu.
 - Proposer à l'Entraîneur un changement judicieux si un joueur est énervé ou brutal

ANNEXE 2

I. DROIT D'ENGAGEMENT

(Article 8 - alinéa 2)

Coupe de Nouvelle Calédonie 20 000 XPF

II. ANNULATION DU DROIT D'ENGAGEMENT

(Article 8 - alinéa 4)

Coupe de Nouvelle Calédonie 50 000 XPF

III. COULEURS DES ÉQUIPES

(Article 18 - alinéa 8)

Coupe de Nouvelle Calédonie 30 000 XPF

IV. MANQUEMENT A LA DISPOSITION RELATIVE AUX BANC DE TOUCHE

(Article 22 - alinéa 3)

Coupe de Nouvelle Calédonie 5 000 XPF / Match / Personne

V. MANQUEMENT A LA DISPOSITION RELATIVE AUX RAMASSEURS DE BALLE

(Article 22 - alinéa 11)

Coupe de Nouvelle Calédonie 8 000 XPF / Match

VI. NON RESPECT DU DELAI D'ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

(Article 25)

Coupe de Nouvelle Calédonie aucune indemnité versée

VII. LICENCE MANQUANTE

(Article 20 - alinéa 9)

Coupe de Nouvelle Calédonie 1 000 XPF / Joueur / Match

VIII. FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES en Coupe de Nouvelle-Calédonie

(Article 31 - paragraphe I)

Coupe de Nouvelle Calédonie fixés par le Conseil Fédéral